



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Région Bourgogne – Franche-Comté  

---

  
Unité Départementale de Côte d'Or

DIJON, le 30 novembre 2016

Nos réf. : SM/CA/2016-482  
Affaire suivie par : Sophie MAUDRY  
Téléphone : 03 45 83 21 89 Télécopie : 03 45 83 22 95  
Courriel : [sophie.maudry@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sophie.maudry@developpement-durable.gouv.fr)

### INSTALLATIONS CLASSÉES RAPPORT D'EXAMEN DE LA RECEVABILITÉ D'UN DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

GSM à MARLIENS, ROUVRES-EN-PLAINE et THOREY-EN-  
PLAINE

Demande du 21/01/2016 complétée le 09/09/2016 à la DREAL

#### Pièces jointes :

- Projet de lettre du préfet au demandeur

Par transmission du 22/01/2016, le préfet de Côte d'Or nous a adressé pour avis le dossier de demande d'autorisation visé en objet, complété par courrier du 09/09/2016 à la DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE.

## I - CARACTÉRISATION DE LA DEMANDE AU VU DU DOSSIER

### I.1 - Identité du demandeur

Raison sociale : GSM SAS  
Siège social : Les Technodes BP. 2 – 78930 GUERVILLE Cedex  
Adresse de l'établissement : Route d'Apremont – Velet – BP 35 – 70102 GRAY  
N° SIRET : 572165562  
Activités principales : Carrière de matériaux alluvionnaires

### I.2 - Description de la demande

La société GSM est autorisée, par arrêté préfectoral du 26/07/2010, à exploiter la carrière (pour une durée de 20 ans, soit jusqu'en 2030) et ses installations annexes.

Horaires d'ouverture au public :  
du lundi au jeudi 8h30-11h45 / 13h30-16h30  
le vendredi : 8h30-11h45 / 13h30-16h00  
Autres horaires : sur rendez-vous  
Tél. : 03 45 83 22 22 – fax : 03 45 83 22 95  
21 bd Voltaire – CS 27912 – 21079 Dijon cedex

La demande consiste au renouvellement et à l'extension de la carrière alluvionnaire régulièrement autorisée, à l'augmentation de puissance de l'installation de traitement de matériaux en place et à la mise en place d'une station de transit de matériaux sur le territoire des communes de MARLIENS, ROUVRES-EN-PLAINE et THOREY-EN-PLAINE.

### **1.3 - Installations classées et régime**

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

| Désignation des installations<br>taillé en fonction des critères de la nomenclature IC  | Nomenclature<br>IC<br>rubriques<br>concernées | Régime<br>(1) | Portée de la<br>demande (2) | Rayon<br>d'affichage<br>(en km) |
|---|---|---------------|-----------------------------|---------------------------------|
| <b>Exploitation de carrières</b>  | 2510-1  | A             | e                           | 3                               |
| <b>Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 550 kW</b> | 2515-1a                                       | A             | e                           | 2                               |
| <b>Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques</b><br>La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m <sup>2</sup>  | 2517-1  | A             | e                           | 3                               |

(1) Régime - A : autorisation - S : Seveso Haut - SB : Seveso Bas - E : enregistrement - DC : déclaration soumise à contrôle - D : déclaration - NC : non classé

(2) Portée de la demande : Au vu des informations disponibles, les installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée sont repérées de la façon suivante :

- a. Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- b. Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- c. Installations exploitées sans l'autorisation requise
- d. Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- e. Installations déjà exploitées, mais faisant l'objet d'une extension ou modification notable
- f. Installations dont l'exploitation a cessé.

La portée de la demande concerne les installations repérées (c), (d) et (e).

## **II - CARACTÈRE COMPLET OU NON DU DOSSIER**

Le dossier de demande d'autorisation présenté comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R 512-2 à R 512-9 du Code de l'environnement.

## **III - CARACTÈRE RÉGULIER OU NON DU DOSSIER**

Conformément aux dispositions des articles R 512-8 I et R 512-9 I du Code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement. Les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet, son impact sur l'environnement et les risques qu'il présente.

## **IV - PROPOSITION DE L'INSPECTION**

Le dossier de demande peut être estimé complet et régulier et doit être communiqué au président du tribunal administratif dans le mois en application des dispositions de l'article R 512-14 du Code de l'environnement.

Le dossier de demande doit également être tenu à la disposition du préfet de région, autorité environnementale, pour avis en application de l'article R. 122-7 du Code de l'environnement.

A compter de la date du présent rapport, le préfet de région dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis au préfet de département. Ce dernier devra alors envoyer l'avis au pétitionnaire avec copie au service instructeur et le joindre au dossier soumis à l'enquête.

Nous précisons que la présente notification vaut consultation du préfet de département au titre de l'article R.122-7 III du code de l'environnement.

Les rubriques 2510-1 et 2517-1 de la nomenclature des IC détermine un **rayon d'affichage de 3 km** pour l'enquête publique.

L'article L. 512-2 du Code de l'environnement dispose que «*Dès qu'une demande d'installation classée est déclarée recevable, le préfet en informe le maire de la commune d'implantation concernée.* »

Nous proposons donc d'informer les maires des communes de **MARLIENS, ROUVRES-EN-PLAINE et THOREY-EN-PLAINE.**

Par ailleurs, depuis le 1er juillet 2012, en application de l'article R.512-21 du Code de l'environnement, le préfet communique pour avis, un exemplaire de la demande d'autorisation à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les conditions prévues par l'article L. 512-6, lorsqu'une installation soumise à autorisation doit être ouverte dans une commune limitrophe d'une commune comportant une aire de production de vins d'appellation d'origine et, le cas échéant, à l'établissement public du parc national concerné.

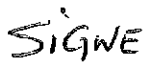
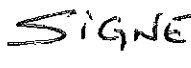
Ce même article prévoit que le préfet informe, s'il y a lieu, de la demande d'autorisation les services de l'Etat chargés de l'urbanisme, de l'agriculture, de la sécurité civile, des milieux naturels et de la police de l'eau, de l'inspection du travail et l'architecte des bâtiments de France.

Nous proposons d'informer la **DDT, la sécurité civile, la DIRECCTE, l'architecte des bâtiments de France.**

De plus, nous proposons également d'informer le **SDIS, le Conseil Général, l'ARS, la chambre d'agriculture et la Commission Locale de l'Eau de la Vouge.**

Nous vous suggérons de préciser aux entités informées qu'elles disposent d'un mois pour faire part de leurs éventuelles remarques (en cohérence avec le délai évoqué dans l'article R.512-21). A l'issue de ce délai, il pourra ne pas être tenu compte des remarques, par similitude avec la procédure actuelle.

Enfin, nous avons indiqué à l'exploitant que nous proposons au préfet de déclarer le dossier complet et régulier et qu'il serait soumis à l'avis de l'autorité environnementale, par courrier dont copie est jointe au présent rapport.

| Le rédacteur  | Le vérificateur   | L'approbateur   |
|---|---|---|
| L'inspecteur de l'environnement, spécialité « installations classées »              | Le Responsable de subdivision   | Le Responsable de l'Unité départementale de Côte d'Or                                 |
|  |  |  |
| Sophie MAUDRY   | Lionel PERRETTE   | Alain SZYMCZAK  |

